E42 015 0357

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 215-DDPP-16
portant mise en demeure

Le préfet de la Loire

VU le Titre 1er du Livre I et du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment les articles, L.171-8, L.511-1,

VU l'arrêté d'autorisation du 17 février 2014 autorisant l'exploitation d'une installation de combustion par la **Société de Distribution de Chaleur de Firminy** (SDCF), dont le siège social est situé 7 Rue de la Pâte sur le territoire de la commune de FIRMINY,

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires du 14 février 2014 portant sur le renforcement des prescriptions des rejets atmosphériques des installations de combustion exploité par la **Société de Distribution de Chaleur de Firminy** (SDCF) dans ses installations sises 7 Rue de la Pâte sur le territoire de la commune de FIRMINY,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 mars 2016, établi à la suite de la visite d'inspection du 1er février 2016,

CONSIDERANT que les prescriptions applicables à l'installation susvisée ne sont pas respectées et qu'il y a donc lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation et de prendre les mesures nécessaires, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1er – La Société de Distribution de Chaleur de Firminy (SDCF) est mise en demeure, pour son installation exploitée 7 rue de la Pâte sur le territoire de la commune de FIRMINY:

- **sous 3 mois**, à compter de la signature du présent arrêté, de **respecter** les prescriptions de **l'article 3.2.2.3 de l'arrêté du 17 février 2014** portant sur le **respect des valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques de la chaufferie biomasse ;**

Article 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 3 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées, Madame la Directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le maire de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 13 MAI 2016

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Société de Distribution de Chaleur de Firminy (SDCF),
7 Rue de la Pâte,
42700 FIRMINY
- Monsieur le maire de Firminy
- DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES : Inspection des Installations classées UID 42-43
- Dossier UID 42
- Chrono